

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-490 DU 9 OCTOBRE 2000

Portant approbation des statuts de
l'Observatoire de l'Emploi et de la
Formation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et de fonctionnement du Ministère d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2000 ;

DECRETE :

Article 1er. : Sont approuvés les statuts de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation tels qu'ils figurent en annexe au présent Décret.

Article 2.- L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est un Etablissement Public à caractère scientifique placé sous la tutelle du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi et il est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Article 3.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 9 octobre 2000

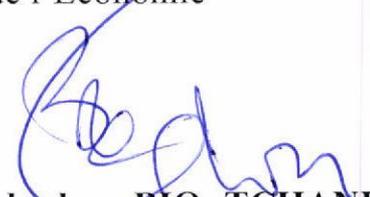
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

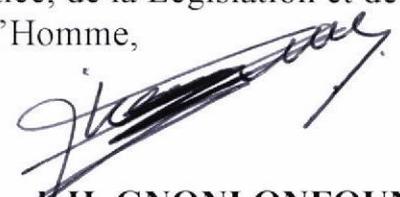
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,


Joseph H. GNONLONFOUN. -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (OEF)

TITRE PREMIER DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION.

Article 1 : Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère scientifique dénommé "Observatoire de l'Emploi et de la Formation" (OEF).

Article 2 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. IL est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles relatives à la Loi n°94-009 du 28 juillet 1999, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Promotion de l'Emploi.

Article 4 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation a pour mission d'améliorer l'information relative au marché du travail afin d'aider à la prise de décision dans le champ de la relation emploi - formation.

A ce titre, il est chargé de :

- Collecter, traiter, analyser et diffuser des informations dans le champ de la relation emploi - formation ;
- formuler des avis et des propositions destinés à éclairer les choix des décideurs en matière de politique d'emploi et de formation sur la base des études réalisées sur l'emploi et la formation et les facteurs qui les influencent aussi bien dans le secteur formel que informel ;
- organiser l'échange et la confrontation d'idées entre les différents partenaires sur les questions relatives à l'emploi et à la formation, en assurant un service d'accompagnement des décisions en matière de promotion de l'emploi et de renforcement des capacités des ressources humaines.

Article 5 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation collabore avec toutes les structures chargées de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Emploi, de la Main-d'œuvre et de la Formation notamment en matière d'études.

Article 6 : Le siège social est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du Gouvernement saisi par le Ministre chargé de la promotion de l'emploi et sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 7 : Des antennes de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation pourront être créées en cas de besoin au niveau des Départements par Arrêté du Ministre chargé de la promotion de l'emploi.

Article 8 : La durée de vie de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est de 99 ans pour compter de la date de sa création, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de la promotion de l'emploi sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le capital par dotation de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est composé :

- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- des apports en numéraires entièrement libérés.

Des dotations complémentaires peuvent être accordées à l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation par l'Etat. Elles seront décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'emploi. Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation peut recevoir des dons, des legs et subventions conformément à la législation en vigueur. Le capital par dotation peut être augmenté par de nouveaux apports faits à l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ou par incorporation de réserves.

TITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEF) est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Il les exerce dans les limites de l'objet social.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) membres :

Président :

- Le Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- Un (1) représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail ;
- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- Un (1) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- Un (1) représentant du Personnel de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- Un (1) représentant du Conseil National de la Statistique.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations et Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

Le représentant du personnel est élu en Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un siège par décès, par démission ou par mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, par arrêté constate cette nomination.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il approuve la politique générale de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays ;
- il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- il reçoit directement la communication des rapports semestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à son sujet ;

- sur proposition du Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation, dans les délais fixés par la Loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :
 - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant ;
 - les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- il rend compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre chargé de l'emploi et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques ;
- il propose au Ministre chargé de la promotion de l'emploi, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour s'assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Etablissement, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social ;
- il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- il se prononce sur la fixation des taux des traitements et salaires du personnel occasionnel rémunéré sur le budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation ;
- il peut fixer des primes en faveur du personnel de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés.

Article 13 : Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- approbation de l'étude prévisionnelle et des comptes prévisionnels ;
- approbation des états financiers de synthèses ;

- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- emprunt à court, moyen et long termes ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale, tous avals donnés par l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation sur son patrimoine ;
- prise de participation, création de société.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum 15 jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de la promotion de l'emploi et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques, puis une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; ledit organe désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre chargé de la promotion de l'emploi et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 16 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de 15 jours après la réception de requête par le Président.

Article 17 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités une indemnité de fonction fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités de fonction est porté aux charges d'exploitation.

Article 19 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Etablissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

TITRE III : DE LA DIRECTION ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 20 : La Direction de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est animée par un Directeur assisté au besoin d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses.

Article 21 : La Direction de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation comprend :

- le Secrétariat Particulier,
- le Service Administratif et Financier,
- le Service de la Documentation et de la Communication,
- le Service des Etudes et de la Recherche.

En cas de nécessité, d'autres services pourront être créés par Arrêté.

Article 22 : Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé de la Promotion de l'Emploi et de la Formation

après avis consultatif du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés parmi les cadres de la catégorie A1 ayant des compétences prouvées en matière d'emploi ou dotés des capacités d'analyse et de synthèse dans le domaine de la main-d'œuvre.

Article 23 : Les Chefs de services sont nommés par le Directeur après approbation du Ministre de tutelle.

Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 24 : Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (03) mois après la création de l'Etablissement et en cas de vacance de poste.

Article 25 : La gestion quotidienne de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est assurée par le Directeur qui dispose des pouvoirs que lui confère l'article 13 ci-dessus, notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels employés par l'Etablissement ;
- il représente valablement l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 26 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation et la définition des tâches de chacun des cadres, employés, ouvriers de l'Etablissement ;

- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Etablissement y compris les arbitrages entre l'ensemble du personnel ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation technique de l'Etablissement et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 27 : Le Directeur peut saisir le Conseil d'Administration de la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de 15 jours après réception de la requête par le Président.

Article 28 : Le Directeur est responsable du développement de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi n°94-009 du 28 Juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 29 : Les personnels de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation sont des Agents Permanents de l'Etat et des Agents contractuels.

Article 30 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation,
- Le Directeur Adjoint de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation,
- Les Chefs de Services,
- Le représentant du Personnel de la Direction de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation élu en assemblée générale.

Article 31 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du Budget et la politique générale de l'Etablissement.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 32 : L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 33 : La comptabilité de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les quatre (04) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes, qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la promotion de l'emploi et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 34 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 35 : Le budget de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 36 : Le Ministre des Finances sur requête du Ministre de tutelle, nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Etablissement. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 37 : Toute dotation de l'Etat à l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches trimestrielles ou semestrielles.

Article 38 : La répartition du surplus éventuel dégagé ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés comme suit :

- 5% du résultat net de l'exercice pour la constitution d'un fonds de réserve légale ;
- 10% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après constitution des fonds de réserves obligatoires, est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur à la contribution du Budget National au programme d'investissement de l'OEF et / ou au report à nouveau.

TITRE V : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 39 : Près l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est placé un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur de l'Etablissement et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Promotion de l'emploi et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Article 40 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Etablissement à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

TITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 41 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est soumis au contrôle du Ministre chargé de la promotion de l'emploi. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Etablissement sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques s'assure de la qualité de la gestion de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation. Dans ce cadre il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Etablissement.

Article 42 : L'Observatoire de l'Emploi et de la Formation doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai

précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Etablissement.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Etablissement, sauf à en donner décharge régulière au Directeur.

Article 43 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur sont personnellement responsables des actes commis en infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 44 : Les infractions commises par les Chefs de services, le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation, les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et toutes autres personnes seront punies conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la Loi n°94-009 du 28 juillet 1994.

TITRE VIII : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 45 : Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 46 : La dissolution de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est décidée par le Gouvernement, spontanément ou sur avis motivé du Directeur et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Etablissement ;
- l'Etablissement est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par le Ministre, doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Etablissement ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Etablissement et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.